

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 juillet 2013

Point 14

Délibération n°2013-24

Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.334-8, R334-9, R.334-13 et R. 334-15 ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la version corrigée du règlement intérieur selon la disposition suivante :

- Approbation
- Approbation avec les réserves suivantes :
- Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration


Paul GIACOBBI

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement


Christian BARTHOD